

N^o 442. — **ARRÊTE** autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur l'Exercice 1886, s'élevant à la somme de 2,003 fr. 70.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'état des cotes indûment imposées présenté par le Trésorier-payeur pour l'année 1886;

Vu le titre 2, section 2, de l'arrêté du 16 février 1881, ensemble l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'article 208 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur l'exercice 1886, s'élevant à la somme de *deux mille trois francs soixante dix centimes* (2,003 fr. 70), savoir :

Contribution personnelle	1.260 ^f »
— mobilière.....	30 80
Prestation urbaine.....	336 »
Patentes.....	354 »
Formules et avertissements.....	22 90
	<hr/>
Total.....	2.003 ^f 70
	<hr/> <hr/>

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.